



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN
BP 27
62000 DAINVILLE

Références : B2-117-2022
Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 DAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction du Porter à connaissance des modifications liées au réaménagement du site de Dainville (62) du 13/09/2022 conformément au guide d'évaluation des études relatives aux risques accidentels des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 DAINVILLE
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société PRIMAGAZ exploite sur la commune de Dainville un centre de réception, de stockage et de distribution de GPL, constitué principalement d'une partie relais-vrac et d'une partie stockage de bouteilles.

Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté

préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Le 13/09/2022, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration le projet de modifications suivantes :

- le fonctionnement en libre-service des postes de chargement/déchargement de camions citernes,
- la possibilité de charger/décharger des camions bouteilles, par un prestataire extérieur,
- la possibilité de gérer l'astreinte de sécurité du site par un prestataire extérieur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la valorisation par l'exploitant du retour d'expérience et l'évolution en conséquence de ses barrières de sécurité organisationnelles,
- vérification de la suffisance des engagements pris par l'exploitant dans son étude de dangers,
- Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection : Pas de remarque particulière,
- Réglementation applicable :
 - Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires n°2020 – 214 du 21 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
2	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
3	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
4	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
5	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
6	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
7	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
8	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
10	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
11	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
12	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
13	REX cohérent par rapport à la description des activités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b	/	Sans objet
14	REX cohérent par rapport au POI	Arrêté Préfectoral du 21/09/2020, article 8.9.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'EDD contient le REX: OUI NON - Présentation du REX lors de l'inspection : OUI NON
Constats : - L'EDD contient le REX BARPI et le REX PRIMAGAZ: OUI - L'EDD du novembre 2018 contient le REX de PRIMAGAZ. Les évènements initiateurs incluent la défaillance humaine. - Présentation du REX lors de l'inspection : OUI - 80 % des sites de PRIMAGAZ fonctionnent en libre-service pour les postes de chargement/déchargement des camions citernes. Les principes de gestion et de conception de tous les sites PRIMAGAZ sont les mêmes. Le premier site en self-service fonctionne maintenant depuis plus de 10 ans. Seulement 3 sites relais-vrac fonctionnent avec exploitant sur site, - le SGS s'applique à tous les sites indépendamment de leur classement, - tous les évènements recensés font l'objet d'une analyse trimestrielle pouvant donner lieu à un retour d'expérience national, - indépendamment du volume des réservoirs, l'intervention dans un délai de 30 min de l'astreinte sécurité N1 s'applique à tous les sites PRIMAGAZ, - suite au retour d'expérience du Port Jérôme l'exploitant : - a renforcé les formations et les tests réguliers d'intervention de l'astreinte sécurité N1. La périodicité de ces tests n'a pas pu être donnée lors de l'inspection, - a mis en place une astreinte nationale PRIMAGAZ de 4 experts joignables 7j/7 et 24h/24 assurant le support technique, le guidage et la validation des actions de l'astreinte N1, - a mis en place un téléphone vidéo ATEX pour la liaison entre l'astreinte N1 et l'astreinte nationale PRIMAGAZ, - pour la gestion des équipements de sécurité du site, l'astreinte nationale PRIMAGAZ a la possibilité de forcer le fonctionnement des équipements à distance via la supervision, - l'exploitant réalise des contrats avec des entreprises externes mettant entre 6 et 10 personnes à disposition pour les tâches sous-traitées, - la constitution d'une équipe de 6 exploitants PRIMAGAZ pour les 12 sites dans le Nord de la France, assurant une disponibilité permanente et permettant un déplacement rapide et obligatoire sur site en cas de déclenchement du POI ; en fonctionnement normal, 1 exploitant est chargé de 2 sites, - présence permanente de l'exploitant PRIMAGAZ pendant les travaux et les opérations de maintenance, - visites régulières de l'exploitant tous les 15 jours et visites inopinées de surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant bénéficie d'une veille au niveau de son groupe : OUI NON
Constats : - L'exploitant bénéficie d'une veille au niveau de son groupe : OUI - Tous les défauts de tous les sites sont remontés et traités de la même façon via la base de données des événements " e-sécurité". - Constitution de fiches de bonnes pratiques établies par les experts et partagées à tous les exploitants. Exemple vu en séance : fortes chaleurs, - Vision globale des Comptes-rendus des astreintes N1, - Hiérarchisation des responsabilités concernant les modes dégradés et la gestion de crise, - Voies de communication utilisées : e-mails, téléphones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Exploitant a mis en place une veille de l'accidentologie nationale/internationale : OUI NON, - L'exploitant connaît la base ARIA : OUI NON
Constats : - Exploitant a mis en place une veille de l'accidentologie nationale/internationale : OUI Une gestion de l'accidentologie du groupe est mise en place. Exemple du dernier REX SGS : comité chariot pont bascule présenté en séance (non-applicable au relais-vrac de Dainville). - L'exploitant connaît la base ARIA : OUI. La base ARIA est prise en compte dans l'EDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant présente les modalités de versement et de valorisation du REX dans son établissement : OUI NON
Constats : - L'exploitant présente les modalités de versement et de valorisation du REX dans son établissement : OUI, via les fiches de bonnes pratiques. Le site de Dainville est pratiquement en self-service pour le vrac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant a un registre d'enregistrement des incidents/accidents : OUI NON
Constats : - L'exploitant a un registre d'enregistrement des incidents/accidents : OUI - Pour tout le groupe la base de données est : e-sécurité. Le groupe a établi une grille de critères pour les 5 niveaux de gravité définis. Le niveau 3 déclenche le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Il existe une personne en charge de tenir le registre : OUI NON
Constats : - Il existe une personne en charge de tenir le registre : OUI Pour la base de données e-sécurité le responsable est le responsable QHSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Le registre fait l'objet de communications auprès du personnel : OUI NON
Constats : Le registre fait l'objet de communications auprès du personnel : OUI - lors de la formation de prise de poste, - communication trimestrielle au sein du groupe, réalisée par le responsable QHSE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Le registre établit le lien avec les scénarios de l'EDD de l'établissement : OUI NON
Constats : - Le registre établit le lien avec les scénarios de l'EDD de l'établissement : OUI Le retour d'expérience est réalisé sur les 5 dernières années pour les événements majeurs et les POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Le registre fait le lien avec le carnet de défaut/maintenance : OUI NON
Constats : - Le registre fait le lien avec le carnet de défaut/maintenance : OUI, pour modifier par exemple le plan de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et la description des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Le REX a permis d'identifier des risques sur les installations étudiées et des barrières de sécurité/MMR exploitées dans l'EDD : OUI NON, - Prise en compte de la défaillance humaine : OUI NON
Constats : - Le REX a permis d'identifier des risques sur les installations étudiées et des barrières de sécurité/MMR exploitées dans l'EDD : OUI, les barrières organisationnelles sont décrites dans les fiches : FBS12-V0, FBS15-V0, FBS29-V0 - Prise en compte de la défaillance humaine : OUI, l'EDD prend en compte la défaillance humaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et les MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte du REX dans la MMR FBS12-V0 "Prévenir du choc d'un véhicule sur une canalisation due à une défaillance du chauffeurs" : OUI NON
Constats : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte dans la MMR FBS12-V0 "Prévenir du choc d'un véhicule sur une canalisation due à une défaillance du chauffeur" : OUI, les documents de maîtrise des procédés ne seront pas modifiés, seulement la liste d'appel (le canal de communication) avec l'exploitant sera modifiée dans les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte du REX dans la MMR FBS15-V0 "Prévenir des contraintes mécaniques" : OUI NON
Constats : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte du REX dans la MMR FBS15-V0 "Prévenir des contraintes mécaniques" : OUI, la fiche de la barrière de sécurité organisationnelle prend en compte le fonctionnement en self-service. Le règlement général de sécurité du site ne sera pas modifié, seulement la liste d'appel (le canal de communication) avec l'exploitant sera modifiée dans les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : REX cohérent par rapport à la description des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre le REX et MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte du REX dans la MMR FBS29-V0 "Prévenir d'une fuite due à un choc sur canalisation" : OUI NON
Constats : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte dans la MMR FBS29-V0 "Prévenir d'une fuite due à un choc sur canalisation" : OUI, la barrière de sécurité organisationnelle ne sera pas modifiée. Un exploitant PRIMAGAZ sera toujours présent lors d'une intervention d'une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : REX cohérent par rapport au POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2020, article 8.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence entre REX et POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte du REX dans le POI : OUI NON
Constats : - L'exploitant présente les modalités de prise en compte du REX dans le POI : OUI Lors de l'inspection les points suivants du POI de 2020 (POI en vigueur) relatifs à l'astreinte de sécurité N1 ont été retenus pour examiner la prise en compte du REX : - le schéma d'alerte est établi en prenant en compte l'astreinte N1, qui conformément à l'article 5 de l'AM du 2 janvier 2008 doit intervenir sur site dans un délai de 30 minutes afin de réaliser la levée de doute. L'élaboration de la stratégie d'intervention est confiée à l'astreinte nationale PRIMAGAZ. L'astreinte N1 est guidée et ses actions sont validées par l'astreinte nationale PRIMAGAZ. Le POI ne démarre que lorsqu'un exploitant PRIMAGAZ est sur place, - choix de la stratégie d'intervention : dans le cas très improbable de non fermeture des vannes automatiques, uniquement les exploitants sont formés à se rendre vers les vannes manuelles pour les actionner par des différentes techniques d'approche, - les fiches cibles ne sont pas impactées par la modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet